

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD032-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	67
Votants	77
Pouvoirs	10

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 23 mars 2018

LE 29 mars 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : TAUX DES TAXES

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOUIILLER, PAUL, DORET, ROUX.

MM. BUISSON, BONNET, LARRE, BREAU, MOTTIER, COURNIL, RAYNAUD, PASSERIEUX, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, BELLEBNA, PROTANO, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, LACOSTE, PUYRIGAUD, RIGAUD, MERILLOU, AUDI, BARBANCEY, CIPIERRE, KHAIRALLAH, MOSSION, LE VACON, ROUQUIE, MATHIEU, RAUZET, LOURD, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADDES, DUCENE, LE ROUX, CACAN.

SUPPLEANTE : Mme DAURIAC

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, DATRIER, MAXHEIM-MALARD, MONTEIL-MAYAUD, DECABRAS, SALOMON.

MM. : LE MAO, BEYLOT, DESPLAT, SUBERBERE, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, MARTINEAU, SCHRICKE, DENIS, FRADON, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, MACARY, TENAILLON, MALLET, TALLET, GUILLEMET, REYNET, COLBAC, HERBRETEAU, MONTORIOL.

POUVOIRS :

M. LE MAO	Pouvoir à	M. GEOFFROY
M. SUBERBERE	Pouvoir à	Mme DARTENCET
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. PUYRIGAUD
M. MARTINEAU	Pouvoir à	Mme CONTIE
M. SCHRICKE	Pouvoir à	M. PROTANO
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY
M. REYNET	Pouvoir à	M. AUZOU
M. COLBAC	Pouvoir à	M. GEORGIADDES
M. HERBRETEAU	Pouvoir à	M. DUCENE
M. MONTORIOL	Pouvoir à	M. COLLINET

OBJET : TAUX DES TAXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le taux de certains impôts et taxes revenant au Grand Périgueux.

Considérant la Contribution économique territoriale

Que cette contribution a deux composantes :

- la contribution foncière des entreprises (CFE) qui est un impôt assis sur la valeur locative du foncier des entreprises. Le taux de cet impôt est voté par le Conseil. Toutefois la modification du taux de CFE est encadrée. Son évolution ne peut être supérieure à l'évolution du taux moyen pondéré de la TH des communes membres ou, s'il est inférieur, du taux moyen pondéré des trois taxes ménages.

Au jour de la rédaction du présent dossier les possibilités d'évolution n'ont pas été transmises par les services de l'Etat, ni les éléments permettant d'en faire le calcul.

- pour mémoire la deuxième composante de la CET est la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur la valeur ajoutée des entreprises. Son taux est fixé nationalement. Les entreprises bénéficient en outre de dégrèvements dégressifs en fonction de leurs chiffres d'affaires. L'imposition effective intervient à compter de 500 000 € de chiffre d'affaire.

Considérant la taxe sur les surfaces commerciales

Le Grand Périgueux perçoit également la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), qui concerne les commerces de détail de plus de 400 m² de surfaces de vente créés après 1960. Les entreprises se voient appliquées un barème national en fonction de leur chiffre d'affaire par m². Les collectivités locales ont la possibilité de moduler le produit de TASCOM par l'application d'un coefficient multiplicateur de + ou – 20 %, avec une limite de 5 % l'an. Le Conseil communautaire du 2 juin 2016 a décidé une augmentation du coefficient multiplicateur de la TASCOM de 1 à 1,2 à compter de 2017 et jusqu'à 2020 par une augmentation linéaire de 0,05 points. Le produit supplémentaire généré, de l'ordre de 80 000 € l'an, sera affecté à l'aide aux entreprises. A noter que le produit 2017 a été exceptionnel du fait d'une disposition de la loi de finances qui prévoyait le paiement d'une avance de TASCOM pour certains gros contribuables.

Considérant les taxes ménages

La réforme de la taxe professionnelle a transféré aux Communautés en fiscalité professionnelle une part de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Jusqu'en 2017 le Grand Périgueux votait un taux de foncier bâti de 0 %. Par accord local, le conseil communautaire a décidé de financer prioritairement le transfert de la compétence « contingent incendie » par l'application d'un taux de foncier bâti de 3,74 %, charge aux communes de baisser le leur dans les mêmes proportions. Si le produit fiscal généré ne concorde pas avec le montant du contingent, il est réglé en plus ou en moins par l'attribution de compensation.

Considérant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le Grand Périgueux exerçant la compétence déchets perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec un taux spécial sur Milhac du fait de la proximité du centre d'enfouissement. Le taux de TEOM était de 10,50 %, il resterait inchangé.

Considérant le versement transport

Le versement transport est un impôt payé par les entreprises de plus de 11 salariés et assis sur la masse salariale. Par délibération du 28 septembre 2017 le Conseil communautaire a adopté le plan global de déplacements « Péri'mouv' ».

Que la délibération prévoyait un financement de cet ambitieux programme par une augmentation du versement transport de 1 à 1,25 % avec un palier intermédiaire à 1,10 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant la réflexion sur la mise en place de mesures fiscales au profit de certains commerces

L'article 102 de la loi de finances pour 2018 permet d'instituer un abattement, pouvant aller jusqu'à 15 %, à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Les collectivités qui auront mis en place cet abattement pourront en contrepartie porter le coefficient de TASCOM à 1,3. Une étude d'impact, guidée par le principe de neutralité financière, pourrait être menée en 2018 pour un éventuel mise en application de cette mesure en 2019 (vote avant le 1^{er} octobre 2018) ou 2020. A noter que les modalités pratiques de mise en œuvre de cet abattement (par exemple sur la notion d'ensemble commercial, l'initiative du recensement des locaux...) ne sont pas connues à ce jour.

Au jour de la rédaction de la présente note aucune base d'imposition n'est notifiée.

Qu'il est donc proposé de faire évoluer le taux des taxes de la façon suivante :

	Taux 2017	Produit 2017	TAUX 2018	Produit 2018
Taxe d'habitation	7,51 %	10,35M€	7,51 %	10,46M€
Taxe sur le foncier non bâti	4,73 %	0,43 M€	4,73 %	0,43 M€
Taxe sur le foncier bâti	3,74%	4,01 M€	3,74 %	4,02 M€
Taxe sur les locaux commerciaux vacants	10, 15 puis 20 %		10, 15 puis 20%	10 k€
CFE	27,76 %	8,06 M€	27,76 %	8,08 M€
TEOM	10,50 %	10,45 M€	10,50 %	10,56 M€
TEOM taux spécial	5,25 %		5,25 %	
Coefficient TASCOM (pour mémoire)	1,05	2,32 M€	1,10	1,89 M€
Versement transport (pour mémoire)	1,00 %	6,77 M€	1,10%	7,6 M€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide d'approuver les taux des taxes présentés ci-dessus

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	11 AVR. 2018	Pour extrait conforme	11 AVR. 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	11 AVR. 2018	Périgueux, le	11 AVR. 2018

Le Président
Jacques AUZOU

